

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 09271
Numéro SIREN : 338 860 141
Nom ou dénomination : A.E.R.

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2019 sous le numéro de dépôt 44681

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 15-04-2019

N° DE DEPOT : 2019R044681

N° GESTION : 2018B09271

N° SIREN : 338860141

DENOMINATION : A.E.R.

ADRESSE : 27 place de la Madeleine 75008 Paris

DATE D'ACTE : 18-03-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Réduction du capital social

A.E.R. SA

Société Anonyme au capital de 114.000 €

**Siège social : 27, Place de la Madeleine
75008 PARIS**

RCS PARIS 338 860 141

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 18 MARS 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 18 mars à 17 heures,

Les Actionnaires de la Société A.E.R. SA, société anonyme au capital de 114.000 €, dont le siège social est situé 27, Place de la Madeleine - 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 338 860 141, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, sur convocation du Directoire faite conformément à la loi et aux statuts.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry MONSIMIER, en sa qualité de Président du Directoire.

La société JPM AUDIT & CONSEIL, Commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué, est absente et excusée.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

Cette feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet ainsi de constater que les Actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1.900 actions sur les 1.900 ayant le droit de vote.

En conséquence l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Les Actionnaires peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau :

- Les copies des lettres de convocation ;
- Les accusés de réception des lettres de convocation ;
- La feuille de présence à l'Assemblée ;
- Le rapport du Directoire sur le projet de réduction du capital et de transformation de la Société ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur le projet de réduction de capital et le rapport du Commissaire aux comptes sur le projet de transformation de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L.225-244 du Code de commerce ;
- Un exemplaire à jour des statuts de la Société ;
- Le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'Assemblée ;
- Le projet de statuts de la Société nouvellement constituée sous forme de société par actions simplifiée.

 1

Le Président indique que ces documents ont été adressés aux Actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social quinze jours avant la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social de la Société par apurement des pertes constatées ;
- Réduction de la Réserve Légale ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Transformation de la Société, actuellement constituée sous forme de société anonyme, en société par actions simplifiée ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Désignation du Président + Rémunération ;
- Prise d'acte de la fin des mandats des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Questions diverses, éventuellement ;
- Pouvoir.

Puis, il donne lecture des rapports du Directoire et du Commissaire aux comptes et ouvre les débats.

Personne ne désirant plus prendre la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte au Directoire de la régularité de la convocation, de la communication des pièces et de la réunion.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce, décide de réduire le capital de la Société d'un montant de 54.000 € par imputation des pertes telles qu'elles apparaissent dans la situation intermédiaire de la Société arrêtée au 31 décembre 2018, et ce afin de ramener le capital de la Société de la somme de 114.000 € à la somme de 60.000 €.

Cette réduction de capital est réalisée par imputation de la somme de 54.000 € sur le compte « Report à Nouveau » lequel, du fait de cette affectation, s'élèvera ainsi à la somme de (12.786,59) €.

L'Assemblée Générale décide que cette réduction de capital se fera par annulation de 900 actions d'une valeur nominale de 60 € chacune ; le capital de la Société s'élevant ainsi désormais à la somme de 60.000 €, divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale de 60 € chacune.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Dans le prolongement de la résolution qui précède, et après avoir entendu lecture des rapports du Directoire et du Commissaire aux comptes, l'Assemblée Générale décide de réduire le montant de la

Réserve Légale d'un montant de 6.227,79 € par imputation des pertes telles qu'elles apparaissent dans la situation intermédiaire de la Société arrêtée au 31 décembre 2018, et ce afin de ramener la Réserve Légale de la somme de 12.227,79 € à la somme de 6.000 €.

Cette réduction est réalisée par imputation de la somme de 6.227,79 € sur le compte « *Report à Nouveau* » lequel, du fait de cette affectation, s'élèvera ainsi désormais à la somme de (6.558,80) €.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Dans le prolongement des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les article 7 et 8 des statuts :

« ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la formation de la Société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraires.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 août 1990, le capital a été augmenté d'une somme de 1.000.000 Francs par prélèvement sur les réserves.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mars 1992, le capital a été réduit et il a été procédé à l'annulation de 600 actions.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 avril 1997, le capital a à nouveau été réduit d'une somme totale de 247.000 Francs.

Suivant Assemblée Générale Mixte en date du 5 novembre 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 6.828,34 € par prélèvement sur les réserves.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mars 2019, le capital a été réduit d'un montant de 54.000 € pour être ainsi ramené à la somme de 60.000 €.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions, de 60 € chacune, toutes de même catégorie. »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, (i) après avoir entendu lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce et attestant que le montant des capitaux propres de la Société, compte-tenu de l'adoption des résolutions qui précèdent, est au moins égal au montant du capital social d'une part, (ii) et après avoir constaté que les conditions légales sont réunies d'autre part décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 et suivants du Code de commerce, de transformer la Société, actuellement constituée sous forme de société anonyme, en société par actions simplifiée et ce à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Le capital social est fixé à la somme de 60.000 € divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale de 60 € chacune, attribuées dans les mêmes proportions aux propriétaires actuels des actions à raison d'une action nouvelle pour chaque action ancienne.

L'Assemblée Générale décide que la date de clôture de l'exercice social de la Société, fixée au 30 juin 2019, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de celle-ci en société par actions simplifiée. Les comptes de l'exercice social en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux termes des nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées. Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées. Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, et après avoir pris connaissance du projet de statuts de la Société nouvellement constituée sous forme de société par actions simplifiée, l'Assemblée Générale décide d'en approuver le texte et de les adopter comme statuts de la Société sous sa forme nouvelle, avec effet à compter de ce jour.

Ces nouveaux statuts, dont le texte sera certifié par le Président de la Société, nouvellement constituée sous forme de société par actions simplifiée, demeureront annexés au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Dans le prolongement des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale nomme en qualité de Président de la Société, nouvellement constituée sous forme de société par actions simplifiée, pour une durée indéterminée et à compter de ce jour :

Monsieur Thierry MONSIMIER

Né le 16 juillet 1957 à PARIS (75011)

De nationalité française

Demeurant 59, rue Roger François – 94700 MAISONS-ALFORT

Monsieur Thierry MONSIMIER déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune mesure lui interdisant de les exercer.

Conformément aux dispositions statutaires, Monsieur Thierry MONSIMIER dirige la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes nécessaires à son fonctionnement et à l'exercice de l'objet social et, dans ces conditions, il engage la Société vis-à-vis des tiers.

Monsieur Thierry MONSIMIER aura droit au versement d'une rémunération identique à celle actuellement versée au Président du Directoire. Il aura également droit au remboursement des frais engagés par lui dans l'intérêt de la Société sur présentation des justificatifs.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Dans le prolongement des résolutions qui précèdent l'Assemblée Générale constate la cessation, à compter de la date de ce jour, des mandats jusqu'alors confiés à la société JPM AUDIT & CONSEIL et à Monsieur David LECLERCQ en leur qualité respective de Commissaire aux comptes titulaire et de Commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, l'Assemblée Générale décide de changer la dénomination de la Société afin que celle-ci soit à présent dénommée « **A.E.R.** ».

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président du Directoire et les Actionnaires présents.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 03/04 2019 Dossier 2019 00015057, référence 7564P61 2019 A 05462
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Philippe MALCLES
Contrôleur des Finances Publiques



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 15-04-2019

N° DE DEPOT : 2019R044681

N° GESTION : 2018B09271

N° SIREN : 338860141

DENOMINATION : A.E.R.

ADRESSE : 27 place de la Madeleine 75008 Paris

DATE D'ACTE : 18-03-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

A.E.R.

Société par actions simplifiée au capital de 60.000 €

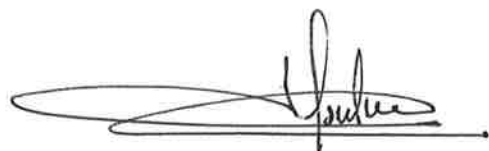
**Siège social : 27, Place de la Madeleine
75008 PARIS**

Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 338 860 141

STATUTS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE
DU 18 MARS 2019

Il est rappelé ce qui suit :

- *La Société, initialement constituée sous forme de société anonyme, a été immatriculée le 24 juillet 1990.*
- *Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mars 2019, la Société a été transformée sous forme de société par actions simplifiée.*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script, is written over a horizontal line.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « **A.E.R.** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger, de tous biens mobiliers ou immobiliers ou de services ayant trait directement ou indirectement à la conception, à l'architecture, à l'aménagement et à la réalisation de magasins, centres commerciaux, galeries marchandes, ainsi que tous locaux industriels, commerciaux, professionnels ou à usage d'habitation ;
- L'acquisition, la vente, la souscription et la gestion de toutes valeurs mobilières et plus spécialement la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toute société dont l'objet social se rattacherait aux activités ci-dessus ;
- L'acquisition, la prise de participation, le financement, la direction ou la participation sous une autre forme dans d'autres sociétés ou entreprises créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou de rachat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et, d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit (*commerciales, industrielles, publicitaires, financières, mobilières, immobilières ou autres*) pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus, à tous autres objets similaires ou connexes, et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé sis : **27, Place de la Madeleine – 75008 PARIS.**

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par le président qui est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence ; ces décisions de transfert du siège social et de modification des statuts devant être ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette durée pourra être renouvelée par tacite reconduction par périodes de même durée, sauf volonté contraire d'un ou plusieurs actionnaires, notifiée par lettre recommandée AR à la Société et à chacun des actionnaires six mois avant l'expiration de chaque période.

La liquidation ou la dissolution d'un des actionnaires ne met pas fin à la Société dont l'exercice se poursuit.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la formation de la Société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraires.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 août 1990, le capital a été augmenté d'une somme de 1.000.000 Francs par prélèvement sur les réserves.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mars 1992, le capital a été réduit et il a été procédé à l'annulation de 600 actions.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 avril 1997, le capital a à nouveau été réduit d'une somme totale de 247.000 Francs.

Suivant Assemblée Générale Mixte en date du 5 novembre 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 6.828,34 € par prélèvement sur les réserves.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mars 2019, le capital a été réduit d'un montant de 54.000 € pour être ainsi ramené à la somme de 60.000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 60.000 € (SOIXANTE MILLE EUROS), divisé en 1.000 (MILLE) actions d'une valeur nominale de 60 € (SOIXANTE EUROS) chacune, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les actionnaires en représentation de leurs apports respectifs.

SOIT UN TOTAL DE 1.000 ACTIONS REPRESENTANT L'INTEGRALITE DU CAPITAL SOCIAL.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Une décision collective des actionnaires, prise dans les formes et conditions fixées à l'article 20 ci-après, est nécessaire pour toute modification du capital social telle qu'augmentation, réduction ou amortissement.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer immédiatement à ce droit préférentiel de souscription. La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital en déléguant au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser en pratique et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les actionnaires pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les comptes courants seront rémunérés au taux maximum des intérêts déductibles fiscalement des résultats de la Société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dénommé « *registre des mouvements* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

12.1. Cession par l'actionnaire unique

Les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres.

12.2. Pluralité d'actionnaires

12.2.1. Si la Société compte plusieurs actionnaires les cessions d'actions, même entre actionnaires, à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, seront soumises au droit de préemption dans les conditions ci-dessous.

Il en est de même en cas d'apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou renonciation au droit de souscription.

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des actionnaires de la Société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres actionnaires bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital social.

En outre, dans l'hypothèse où plusieurs des actionnaires de la Société n'exerceraient pas le droit de préemption à titre irréductible ou ne l'exerceraient que partiellement, les autres actionnaires bénéficieraient alors, à titre réductible, d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

Dans l'hypothèse où les droits de préemption prévus au présent article seraient exercés, le prix de chaque action sera identique aux conditions obtenues par le cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

12.2.2. Afin de permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'actionnaire cédant notifie au président de la Société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- Le prix et les conditions de la cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 15 jours à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve le cas échéant de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

12.2.3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 15 jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 12.2.2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

12.2.4. A l'expiration du délai de 15 jours visé au 12.2.2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser

l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai de 15 jours, à compter de la fin du premier délai de 15 jours visé à l'article 12.2.2 ci-dessus, contre paiement du prix. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions.

ARTICLE 13 - AGREMENT

13.1. A défaut de l'exercice du droit de préemption visé à l'article 12 ci-dessus, les actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers non actionnaires, y compris le conjoint, les ascendants et descendants du cédant, ou transmises par succession ou liquidation de communauté, qu'après agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte.

13.2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

13.3. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux actionnaires.

Le président dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

13.4. En cas d'agrément, la cession ou la transmission projetée est réalisée par l'actionnaire cédant, ou celui venu aux droits de ce dernier, aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les dix jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduque.

13.5. Si la Société a refusé de consentir à la cession, les actionnaires (*non cédants*) sont tenus, dans le délai de deux mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions. A la demande du président, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet actionnaire et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société sera identique à celui obtenu par le cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux premiers et deuxième alinéas du présent article 13.5. n'est intervenue, l'actionnaire cédant peut réaliser la cession initialement prévue. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au

profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'actionnaire cédant ne peut se prévaloir des dispositions des premiers et deuxième alinéas ci-dessus s'il ne détient pas ses actions depuis au moins deux ans.

ARTICLE 14 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions pourront être données à bail, conformément aux dispositions de l'article 1709 du Code civil, à une personne physique dans les conditions prévues aux articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

En cas de pluralité d'actionnaires, les dispositions relatives à l'agrément du cessionnaire prévues à l'article 13 ci-dessus seront applicables dans les mêmes conditions au locataire.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

16.I. La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires représentant au moins les deux tiers des voix des actionnaires, conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessous, pour une durée fixée dans ladite décision. Les fonctions du président prennent fin de plein droit à l'expiration de la durée de son mandat.

Le premier président de la Société est nommé par acte séparé, immédiatement après la signature des présents statuts.

Le président est révocable par décision collective des actionnaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 20 ci-après. La révocation des fonctions de président en l'absence de faute lourde dans l'exercice de ses fonctions ouvre droit à une indemnité de rupture fixée par décision de l'associé unique ou délibération collective ordinaire des actionnaires.

En cas de décès ou de démission du président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-dessous. En cas d'empêchement temporaire d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-dessous pour la durée de son indisponibilité.

16.2. Le président représente la Société à l'égard des tiers.

Le président est titulaire du pouvoir général de diriger, gérer et représenter la Société.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Sa rémunération, qui peut être fixe ou /et proportionnelle est déterminée par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de majorité prévues à l'article 20 ci-après.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

17.1. Sur la proposition du président les actionnaires, par décision prise dans les conditions de l'article 20 ci-dessous, peuvent nommer un ou plusieurs directeur général, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-dessous. En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président ; le directeur général dispose alors, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

17.2. Le directeur général est titulaire du pouvoir général de diriger, gérer et représenter la Société.

Il dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. Il représente ainsi la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Sa rémunération, qui peut être fixe ou /et proportionnelle est déterminée par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de majorité prévues à l'article 20 ci-après.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les attributions et missions des commissaires aux comptes sont exercées auprès du président de la Société.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices par décision des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-dessous.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

19.1. Le président doit aviser les commissaires aux comptes de conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, ou tous autres dirigeants de la Société, et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, dans les conditions définies à l'article 20 ci-dessous.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

19.2. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

20.1. Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles portent sur l'un des objets ci-dessous :

- ***Décisions requérant l'unanimité des voix des actionnaires***
 - Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.
- ***Décisions requérant la majorité des deux tiers des voix des actionnaires***
 - Dissolution et liquidation de la Société ;
 - Augmentation et réduction du capital ;
 - Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
 - Toutes autres modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;

- Modification du pacte d'actionnaires ;
- Détermination du budget annuel, du plan de financement et toutes modifications substantielles y afférentes ;
- Investissements, désinvestissements et plus généralement tout contrat comportant un engagement excédant une valeur de 50.000 € H.T. ;
- Acquisition ou constitution de filiales, prises de participation dans des sociétés tierces, cession ou liquidation de telles participations majoritaires ou minoritaires ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Nomination, révocation et rémunération du président ;
- Nomination, révocation et rémunération du directeur général.

Elles sont qualifiées d'ordinaires lorsqu'elles portent sur l'un des objets ci-dessous :

➤ **Décisions prises à la majorité des voix des actionnaires**

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Ratification de la décision de transfert de siège social ;
- Ainsi plus généralement que toutes décisions autres que celles visées ci-dessus.

Les décisions de gestion courante sont de la compétence du président.

20.2. Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance.

Tous moyens de communication - *vidéo, télécopie, etc.*- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, le rapport du président, le projet des résolutions et, en cas d'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, les comptes annuels.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président ; elle désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés représentent plus de la moitié du capital.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes suivantes :

- Une somme équivalente à 5 % au moins du bénéfice pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actionnaires à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire éllection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

ARTICLE 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais d'établissement et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 26 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à toute personne qu'il pourra se substituer pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements.